

**Administration  
Communale de Brunehaut**



Province de Hainaut  
Belgique

**LE BOURGMESTRE DE LA COMMUNE DE BRUNEHAUT**

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment ses articles 181, 182 et 187 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 et 28 juillet 2020 ;

Vu l'article 21 bis 9 ° de l'arrêté ministériel précité imposant à toute personne, à partir de l'âge de 12 ans, de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les rues commerçantes, et tout autre lieu privé ou public à forte fréquentation déterminés par les autorités communales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique ;

Vu les décisions du Conseil National de Sécurité du 20 août 2020 ;

Vu l'article 133 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que le port du masque est un outil important dans la stratégie adoptée pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 en raison de son rôle protecteur tant pour la personne qui le porte que pour les autres ; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Considérant que l'évolution des chiffres de contamination par le COVID-19 est inquiétante et qu'il convient de déterminer sans délai les lieux où le port du masque est rendu obligatoire en application de l'article 21 *bis* de l'arrêté ministériel précité ;

Considérant que certains lieux, même en plein air, constituent, en raison de leur fréquentation lors de certaines plages horaires, un danger particulier en matière de santé publique notamment par l'impossibilité de respecter les règles de distanciation sociale ; que dès lors un affichage comprenant l'indication des heures où cette mesure est en vigueur doit être placé ;

Considérant les demandes diverses émanant des clubs de football locaux (organisation de stages, tournois, matchs amicaux, ouverture et gestion des buvettes, ...) nécessitent la prise de mesures locales pertinentes afin de limiter les risques de propagation du virus dans ces milieux fort fréquentés ;

Considérant que certains parkings publics et privés à forte fréquentation (notamment à proximité des principaux services publics et de grandes surfaces commerciales) ne permettent pas non plus de respecter les règles de distanciation sociale ; qu'ils présentent également un risque accru de propagation du virus ;

## ARRETE

### Article 1 Port du masque

En sus des obligations reprises dans l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 émanant du Service Public Fédéral Intérieur :

- Toute personne, dès l'âge de 12 ans accomplis, doit être, sur elle, en possession d'un masque ou de toute autre alternative en tissu. Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour raisons médicales, elle doit être en possession d'un écran facial ;
- Dans les plaines et autres espaces de jeux, le port du masque est obligatoire dès l'âge de 12 ans accomplis ;
- Le port du masque dans les espaces commerciaux vise également les parkings privatifs de ces espaces ;
- Le port du masque est obligatoire sur les parkings publics suivants : centre administratif, Brunehaut et places de Bléharies, Guignies, Laplaigne et Hollain.

### Article 2 Organisations liées aux clubs de football

- Les tournois sont interdits ;
- Les stages peuvent être organisés moyennant la mise en place de « bulles » de 50 participants, staff compris. Les différentes bulles ne peuvent pas avoir de contact entre elles durant le stage y compris lors des repas et autres pauses. Du gel devra être mis à disposition des stagiaires et des membres du staff. Les accompagnants qui restent sur place doivent porter le masque.
- Les matchs amicaux peuvent avoir lieu moyennant respect des règles reprises dans ledit arrêté (maximum 400 spectateurs, port du masque obligatoire, ...) ;
- Le fonctionnement des buvettes doit respecter scrupuleusement les règles du secteur Horeca à savoir : des tables, de maximum dix personnes en respectant les mesures de distanciation sociale. Les personnes doivent être servies à table, assises et ne peuvent pas se déplacer pour aller chercher leurs boissons. Le port du masque est obligatoire sauf lorsque les personnes sont installées pour prendre leur consommation. Les boissons sont interdites dans les gradins et l'heure de fermeture obligatoire des buvettes est fixée à 23 heures.

### Article 3

Toute infraction à la présente ordonnance est punissable de sanctions prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

### Article 4

La présente ordonnance sort ses effets à partir du 21 août 2020 inclus.

Ainsi fait à Brunehaut, le 21/08/2020,



Pour le Bourgmestre absent,  
L'Echevin Délégué,  
**DANIEL DETOURNAY**